CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN : DÉFIS ET PROMESSES DE LA LIBÉRALISATION

Montréal, 24 – 29 mars 2003

Point 2 : Examen des questions clés de réglementation dans le cadre de la libéralisation

2.4 : Intérêts des consommateurs

OPINION DE LA GÉORGIE SUR CERTAINS ASPECTS DE LA LIBÉRALISATION (DROITS DES PASSAGERS)

(Note présentée par la Géorgie)

SOMMAIRE

La présente note contient l'opinion de la Géorgie sur la nécessité d'adopter une «Convention sur les droits des passagers».

La suite proposée à la Conférence de transport aérien figure au paragraphe 2.

RÉFÉRENCES

Convention du «Régime de Varsovie» Convention de Montréal (1999) Expérience de la Géorgie en matière de réglementation du marché

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 La situation actuelle dans le monde de l'aviation civile en matière de libéralisation, la cadence de l'évolution de la libéralisation et les résultats escomptés en la matière posent la question de la nécessité d'examiner les droits et obligations existants des participants au processus de transport aérien international.
- 1.2 Les principes et normes de droit international généralement acceptés, les normes constitutionnelles de presque tous les États et les exigences de la Convention du «Régime de Varsovie» et de la Convention de Montréal (1999) reflètent dans une certaine mesure les droits et responsabilités du passager, le principal intervenant dans le processus de transport aérien. Il convient toutefois de noter en premier lieu qu'il ne s'agit là que de certains des intérêts du passager et, en second lieu, que les besoins et intérêts croissants de ce dernier ainsi que sa protection ne sont pas entièrement assurés. À cet égard, nous estimons utile que la Conférence reconnaisse la nécessité de protéger le passager et d'élaborer une Convention sur les droits du passager, dans laquelle les droits fondamentaux de ce dernier (avant

(2 pages)

l'achat du billet, avant le vol, durant le vol et une fois le processus de transport achevé, etc.) seraient reflétés de façon uniforme. Nous estimons que l'unification de ces droits seraient d'une grande utilité pour l'OACI, l'IATA, les autorités aéronautiques, les transporteurs aériens, les vendeurs de services aériens et, ce qui est le plus important, les passagers eux-mêmes en matière de réglementation juridique des relations mutuelles qui interviennent dans la fourniture de services internationaux.

2. **DÉCISION DE LA CONFÉRENCE**

2.1 La Conférence est invitée :

- a) à reconnaître la nécessité d'élaborer et d'adopter un instrument international fondamental sur les droits du passager, la «Convention sur les droits du passager»;
- b) à demander au Secrétaire général de l'OACI d'instituer un groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de «**Convention sur les droits du passager**».

— FIN —